



RÉPUBLIQUE FRANCAISE VILLE DE CARCASSONNE

ARRÊTÉ

N° : 2026-0286

Service :
Direction Générale des Services

PORTANT DÉLÉGATIONS PERMANENTES DE SIGNATURE AU DIRECTEUR DU STATIONNEMENT PAYANT ET PORT DU CANAL

Le Maire de la Ville de Carcassonne, Chef-lieu du Département de l'Aude ;

VU les articles L2122-19, L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n°2 du 29 mars 2026 portant délégation du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'arrêté municipal n°2026-0104 en date du 30 mars 2026 portant délégations permanentes de signature,
Considérant la nécessité de faciliter la bonne marche de l'administration communale, fluidifier les circuits et réduire les délais procéduraux,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté municipal n°2026-0104 en date du 30 mars 2026 portant délégations permanentes de signature est abrogé et remplacé comme suit :

Il est donné délégation de signature sous mon contrôle et ma responsabilité à :

- M. Christophe RIGAUD-BONNET, Directeur du Stationnement Payant et Port du Canal, pour signer tout document concernant la préparation, la passation et l'exécution des marchés et accords-cadres concernant sa direction dans la limite de 5 000,00€ HT (sur la durée du marché), tout bon de commande ou d'engagement dans la limite du même montant ainsi que les lettres de consultation de prestataires dans le cadre de la passation de tout marché inférieur à 25 000,00€ HT.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié par voie électronique sur le site de la Ville de Carcassonne.

ARTICLE 3

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, à l'hôtel de Ville,
Le 7 juillet 2026

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100698-20260707-32994-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/07/2026
Publication : 10/07/2026

Le Maire,

Christophe BARTHÈS



Conformément à l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant auprès de la collectivité signataire du présent document.